

Ministère des finances et des comptes  
publics

BUDGET

**Circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015**  
**Régime fiscal de l'usine exercée de gaz naturel véhicules, de biométhane, de gaz naturel**  
**liquéfié et de biométhane liquéfié à usage carburant (UEGNV)**

**NOR : FCPD1518720C**

**Le ministre des finances et des comptes publics, aux services et aux opérateurs.**

- Vu le i) du 1 de l'article 15 et le d) du 1 de l'article 20 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- Vu les articles 114 et 158 *octies* du code des douanes ;
- Vu l'article 158 *quinquies* du code des douanes ;
- Vu les articles 163 et suivants du code des douanes ;
- Vu l'article 158 A du code des douanes ;
- Vu le tableau B du 1 et le 3 de l'article 265 du code des douanes ;
- Vu l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 1978 listant les carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables pour le gaz naturel comprimé (GNC), le biométhane (bioGNC), le gaz naturel liquéfié (GNL) et le biométhane liquéfié (bioGNL), destinés à être utilisés comme carburant, notamment pour la distribution de ces produits et leur stockage en suspension de taxes. En conséquence, y sont présentées les règles de gestion et de fonctionnement des usines exercées de gaz naturel véhicules (UEGNV).

L'usage en tant que carburant entraîne l'assujettissement du redevable légal à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sous forme d'un taux réduit, à compter du 1er avril 2014, en application du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les produits mentionnés ci-dessus sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) du fait de leur usage carburant et non combustible, la procédure s'accomplissant au

moment de l'établissement de la facture par le fournisseur, pour la livraison au producteur de GNV.

En pratique, il convient d'utiliser le formulaire cerfa n° 13 714\* 02 intitulé "*attestation d'exonération de TICGN*", comprenant une case pour les "*usages autres que combustible*", se trouvant en annexe 3 de la circulaire de la douane du 23 juin 2015 relative à la TICGN et publiée au bulletin officiel des douanes (BOD) n° 7075. Dans l'hypothèse d'un achat de volumes de gaz naturel dont une partie est affectée à l'usage combustible et une partie à l'usage carburant, l'utilisateur déclare dans la partie C dudit formulaire, la part destinée à chacun de ces usages.

En cas d'impossibilité d'utiliser le cerfa susvisé au moment de la livraison, et donc à titre subsidiaire, une demande de remboursement, à hauteur du montant de la TICGN acquittée à tort, peut être introduite auprès du bureau de douane territorialement compétent, dans les conditions prévues par l'article 352 du code des douanes.

La présente circulaire abroge la circulaire du 30 novembre 1993 publiée au BOD n° 5837.

Cette instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel.

Texte de référence : Décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée.

## SOMMAIRE

### Propos liminaires.

### 1- GENERALITES.

#### 1.1 Bases juridiques.

#### 1.2 Le régime fiscal de l'usine exercée de gaz naturel véhicules (UEGNV).

#### 1.3 Champ d'application territorial.

### 2- CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE.

#### 2.1 Agrément des opérateurs.

#### 2.2 Présentation et instruction des demandes de constitution.

#### 2.3 Délivrance des autorisations.

##### 2.3.1 Autorisation de principe.

##### 2.3.2 Autorisation de mise en service.

#### 2.4 Obligations du titulaire de l'usine exercée.

##### 2.4.1 Obligations selon l'importance des stations de production.

##### 1) Stations de compression.

- Grandes stations de compression.

- Petites stations de compression.

##### 2) Stations de GNL, stations GNLC et stations hybrides.

##### 3) Stations de production de bioGNC.

##### 4) Stations de production de bioGNL-c.

##### 2.4.2 Périodicité des déclarations de mise à la consommation.

##### 1) Cas général : Déclaration récapitulative mensuelle.

2) Cas des postes de taille domestique : arrangement contractuel avec le fournisseur ou déclaration quadrimestrielle sur formulaire papier et intégration dans l'application douanière INTERCOM.

##### 2.4.3 Crédits et cautionnements.

#### 2.5 Fermeture de l'usine exercée.

##### 1) A la demande du titulaire.

##### 2) A l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects.

### 3- CARACTÉRISTIQUES DE L'USINE EXERCEE.

#### 3.1 Le contrôle.

#### 3.2 Les installations.

#### 3.3 Le régime fiscal des produits.

### 4- FONCTIONNEMENT DE L'USINE EXERCEE.

#### **4.1 Prise en compte des produits à l'entrée.**

#### **4.2 En cours de séjour.**

- 1) Les utilités.
- 2) Les pertes.

#### **4.3 Prise en compte des produits à la sortie**

### **5- STATUT DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DE GNL SUR LE PORT**

#### **ANNEXES**

- 1) Tableau de conversion
- 2) Liste des bureaux de douane
- 3) Liste des directions régionales des douanes et droits indirects
- 4) Formulaire AH1 et sa notice adaptée
- 5) Déclaration PPE et sa notice modifiée
- 6) Modèle d'autorisation de placement des installations sous statut d'UEGNV
- 7) Document administratif d'accompagnement (DAA)

## **Propos liminaires.**

- Le gaz naturel à l'état gazeux sous forme comprimée, utilisé comme carburant, dit GNC (gaz naturel comprimé), dont la position tarifaire est 2711 21, est composé à 97% de méthane. Il est stocké sous pression, entre 200 à 300 bars, à température ambiante.

Les autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux et destinés à être utilisés comme carburant, à l'instar du bioGNC qui correspond à du biogaz épuré devenant ainsi du biométhane, dont la composition est très proche du gaz naturel (au moins 85% de méthane), relèvent de la position tarifaire 2711 29. Le bioGNC est donc un produit miscible avec le gaz naturel et peut être injecté et transporté dans les mêmes canalisations. Il est produit dans des stations de méthanisation (usines de traitement des ordures ménagères, stations d'épuration, digesteurs agricoles).

Le gaz naturel liquéfié (GNL), dont la position tarifaire est 2711 11, correspond à du gaz naturel refroidi à  $-161^{\circ}\text{C}$  et est transporté puis stocké dans des installations cryogénisées. Il est transporté entre 1 et 3 bars ( $-161^{\circ}\text{C}$  à  $-146^{\circ}\text{C}$ ) et il est maintenu dans la cuve de la station entre 2 et 12 bars en règle générale ( $-152$  et  $-120^{\circ}\text{C}$ ). Il peut être réchauffé sous pression entre 7 et 8 bars.

Le biométhane à usage carburant distribué sous forme liquéfiée (bioGNL) présente la même composition, et répond ainsi à la même norme que le bioGNC. Il est classé à la position 2711 19.

L'appellation « GNV » peut être utilisée de manière générique pour le gaz naturel employé à la carburation, sans considération de sa forme liquéfiée ou compressée, et de son éventuel mélange avec du biométhane.

## **La compression de gaz naturel est assimilée à une production de carburant.**

- L'autorisation d'ouverture d'une usine exercée, dont le régime fiscal est prévu aux articles 163 et suivants du code des douanes, est accordée au titulaire de l'installation, sous réserve que soient respectées les diverses normes et réglementations relatives à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'homologation des appareils de mesure.

S'agissant du GNC, relevant de la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il existe deux systèmes distincts d'autorisation d'ouverture de site, selon le débit ou la capacité des installations de remplissage de réservoirs alimentant les moteurs ou autres appareils, véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz, et comportant des organes de sécurité :

- la délivrance d'une autorisation préfectorale, prenant la forme d'un arrêté préfectoral ou d'une autorisation simplifiée selon les seuils fixés, lorsque le débit total en sortie de compression est supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup>/heure ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 tonnes (pour une température de gaz de 273,15 K et une pression de 101,325kPa) ;
- la simple déclaration en préfecture, lorsque le débit total en sortie du système de compression est supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/heure, mais inférieur à 2000 m<sup>3</sup>/heure, ou si la masse de gaz contenue dans l'installation est supérieure à 1 tonne (pour une température de gaz de 273,15 K et une pression de 101,325kPa).

S'agissant du GNL, relevant de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des ICPE, il existe symétriquement deux systèmes distincts d'ouverture de site :

- la délivrance d'une autorisation préfectorale, prenant la forme d'un arrêté préfectoral ou d'une autorisation simplifiée selon les seuils fixés, pour les stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- la simple déclaration en préfecture, pour les autres cas.

Les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés relèvent de la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des ICPE (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité) et sont soumises à un système déclaratif.

De manière générale, chaque dossier de demande de placement sous UEGNV déposé auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, de même que chaque dossier relatif à des modifications affectant les installations, doit obligatoirement comprendre les actes d'autorisation ou de déclaration, prévus par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Il est entendu par « taxes » : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en application du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, ainsi que, pour les seuls GNC et bioGNC, la TVA précompte prévue à l'article 298 du code général des impôts, dont le recouvrement est confié à l'administration des douanes par l'article 1695 du même code.

S'agissant du GNL, et du bioGNL, en raison de leur absence au tableau B susvisé, ces produits sont taxés à la TICPE en application du principe d'équivalence du 3 de l'article 265 du code des douanes. En revanche, leurs mises à la consommation n'entraînent pas l'assujettissement à la TVA précompte, mais à la TVA de droit commun relevant de la compétence des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), excepté à l'importation.

*Le principe d'équivalence, défini au 3 de l'article 265 du code des douanes, implique l'assujettissement à la TICPE au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé, de tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de la taxe est prévu au tableau B du 1 de l'article 265, lorsque ce produit est destiné à être utilisé ou mis en vente comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur.*

- Est entendue comme « station de compression » au sens de la présente instruction, toute installation munie d'un compresseur, dotée ou non d'une unité de stockage intermédiaire du gaz naturel comprimé. Les titulaires de stations de compression reçoivent le gaz naturel, éventuellement mélangé avec du biométhane, par le réseau, le compresse et le livre dans les réservoirs de véhicules prévus à cet effet.

- Est dénommée « station hybride », une station qui dispose de pompes distributrices délivrant respectivement du GNC et du GNL. D'un point de vue technique, dans une telle installation, le GNL est comprimé par une pompe à piston, avant de passer à travers un évaporateur à air ambiant qui transforme ce produit en GNC.

- Correspond à une « installation de taille domestique », le poste dont la capacité est inférieure ou

égale à 10 Nm<sup>3</sup>/heure, permettant de pourvoir aux besoins en carburation de quelques véhicules. Si l'installation dispose de plusieurs postes, elle peut être considérée comme de taille domestique si le total des capacités de ses postes n'excède pas 10 Nm<sup>3</sup>/heure.

## **1- GENERALITES.**

### **1.1 Bases juridiques.**

[1] Le statut des usines exercées est fondé sur les articles 163, 165, 165 B et 167 du code des douanes, ainsi que sur le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié, lequel prévoit notamment le régime de l'usine exercée de GNV (UEGNV).

[2] Aux termes du 1 de l'article 165 du code des douanes, "*doivent être placés sous le régime de l'usine exercée (...) les installations ou les établissements de production qui procèdent (...) à la fabrication d'huiles minérales, pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265*". En application de ces dispositions, la production de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant doit, quelles que soient les caractéristiques du poste de compression, s'effectuer sous le régime de l'usine exercée. Cependant, compte tenu du faible volume que certains postes sont appelés à produire, il y a lieu de mettre en place un allègement des contraintes de l'usine exercée consistant en une dispense de l'exigence de la pose de compteurs pour les petites stations telles que définies au 2.4.1.

[3] Aux termes du 2 de l'article 165 du code des douanes, « *peuvent être placés sous le régime de l'usine exercée, sur la demande de la personne qui en assure l'exploitation, les installations ou les établissements qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles aucun taux de taxe n'est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265. À défaut de placement sous le régime de l'usine exercée, les exploitants de ces installations ou établissements sont néanmoins tenus d'en déclarer l'existence et la cessation d'activité à l'administration des douanes* ».

Le GNL et le bioGNL ne relevant pas de taux de taxe spécifiquement fixés dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, il est facultatif de procéder au placement sous statut d'UEGNV de la station dans laquelle ces produits sont stockés et non regazéifiés.

Dans le cas où il serait décidé de ne pas placer une telle station sous statut d'usine exercée, l'opérateur titulaire doit néanmoins s'identifier auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, en fournissant les informations suivantes :

- raison sociale ;
- adresse ;
- numéro SIRET ;
- description de l'activité de production ;
- autorisation ou déclaration d'ouverture auprès de la préfecture.

**Toutefois, lorsque la station présente un caractère mixte et permet également de produire du GNC, le placement sous statut d'usine exercée est obligatoire.**

[4] **Concernant le GNC et le bioGNC, y compris le GNC issu de la régazéification de GNL dans le cadre d'une station hybride, le fait générateur des taxes intervient lorsque le produit est mis à la consommation en sortie d'installation.** Le producteur de GNC, ou dans le cas des installations dédiées, le producteur de bioGNC (ou des autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux utilisés comme carburant), est le redevable des taxes, conformément à l'article 158 *quinquies* du code des douanes, sous réserve de l'option ouverte au paragraphe [22].

S'agissant du GNL et du bioGNL, ces produits, qui sont souvent importés, arrivent principalement par les ports français. Le point *d* de l'article 20 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité exclut l'ensemble des produits de l'UEGNV, à l'exception du bioGNL, des obligations en matière de contrôle et de formalités de circulation prévues par la directive 92/12/CEE, devenue la directive 2008/118/CE relative au régime général des accises. Ainsi, **dans le seul cas où le GNL n'est pas regazéifié dans les terminaux méthaniers et a vocation à circuler sous la forme liquéfiée, sans repartir par bateau, la fiscalité est acquittée en sortie de la capacité de stockage présente sur le port, sous réserve de la faculté prévue au paragraphe [34]. Dans cette hypothèse, le titulaire de cette capacité de stockage de GNL est le redevable des taxes.**

**Le bioGNL circulant par route sur le territoire national doit toujours être accompagné d'un document administratif électronique (DAE), sous réserve de l'acquittement de la TICPE en sortie de stockage sur le port.**

**En revanche, le transport du GNL ou du bioGNL regazéifié au niveau des terminaux méthaniers dans les ports, étant réalisé au moyen des gazoducs permettant une traçabilité de fait, entraîne une taxation en bout de chaîne, c'est-à-dire en sortie de la station de livraison.**

[5] Sont assujettis aux mêmes taux de TICPE, fixés en lois de finances, le GNC et le bioGNC à usage carburant, par renvoi aux taux du GNC à l'indice 36 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes national, ainsi que le GNL et le bioGNL, en application du principe d'équivalence.

La taxe est assise sur les quantités de carburant produites et exprimées aux 100 mètres cubes.

*Il est annexé à la présente circulaire un tableau de conversion des unités permettant aux redevables des taxes de remplir le formulaire déclaratif AHI en utilisant les mètres cubes, tout en permettant le contrôle effectif du service.*

[6] La TVA applicable au GNC et au bioGNC correspond au taux normal de 20%, multiplié par la valeur forfaitaire prévue par la circulaire relative aux droits et taxes en vigueur, actualisée chaque trimestre.

## **1.2 Le régime fiscal de l'usine exercée de GNV (UEGNV).**

[7] Dans la mesure où le régime de l'usine exercée ne suspend pas les droits de douane, les produits d'origine tierce doivent être mis en libre pratique, au plus tard, à l'entrée dans l'établissement.

## **1.3 Champ d'application territorial.**

[8] Ce régime s'applique sur le territoire métropolitain de la France.

# **2- CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE.**

## **2.1 Agrément des opérateurs.**

[9] L'article 163 du code des douanes prévoit que seuls les opérateurs qui ont la qualité d'entrepositaire agréé (EA) peuvent demander, à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, le bénéfice du régime de l'usine exercée; chaque établissement devant être identifié individuellement (UEGNV). Il est nécessaire de déposer autant

de demandes de statut d'EA que d'UEGNV qu'il est envisagé d'exploiter.

Les statuts sont demandés et délivrés simultanément.

## **2.2 Présentation et instruction des demandes de constitution.**

[10] La demande de placement sous le régime de l'usine exercée doit être adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, accompagnée d'un dossier de constitution comprenant notamment les éléments d'information suivants :

- l'adresse complète de l'établissement, ainsi que ses jours et heures d'ouverture ;
- l'identité et les coordonnées de l'exploitant et du responsable légal ;
- les statuts et les extraits K-bis récents du registre du commerce et des sociétés pour les entreprises immatriculées ;
- une copie de la décision d'habilitation de l'opérateur comme entrepositaire agréé ou, à défaut, une demande d'octroi du statut concerné ;
- le plan de l'établissement et des diverses installations qui seront constitutives de l'usine exercée (installations ou canalisations par exemple) ;
- la description des installations de stockage et de fabrication : cette description comprend les unités de stockage intermédiaires éventuelles entre le poste de compression et les bornes de distribution, et le poste de compression lui-même à l'appui d'une brochure technique ;
- le cas échéant pour les petites installations et dans tous les cas pour les grandes installations : la description des dispositifs de mesurage : nature, type (dont la marque et les numéros de série), capacité, endroit où ils sont installés (en amont du compresseur et/ou sur les bornes de distribution) ;
- les jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- l'accusé de réception de la déclaration, ou de l'arrêté valant autorisation, le cas échéant, délivrés par le préfet en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les modes d'approvisionnement, de fabrication et d'expédition ;
- la nature (position tarifaire) des produits réceptionnés et utilisés, ainsi que celle des produits fabriqués ;
- les quantités annuelles des produits de base qu'il est prévu de mettre en œuvre, ainsi que les quantités de produits fabriqués, avec indication des pertes prévues de produits, dues au stockage et à la fabrication.

L'acquisition ultérieure d'un ou plusieurs postes de compression, ou de station hybride, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions qu'ici exposées.

Chaque autorisation est numérotée et détermine les éléments constitutifs de l'usine exercée et ses conditions de fonctionnement.

## **2.3 Délivrance des autorisations.**

### **2.3.1 Autorisation de principe.**

[11] La constitution des installations en usine exercée de GNV est autorisée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

[12] Cette décision désigne le titulaire de l'usine exercée, ainsi que le bureau de douane de

rattachement qui est chargé du contrôle de l'établissement. La direction régionale des douanes et droits indirects attribue un numéro d'entrepôt agréé qui doit figurer sur les déclarations en douane et un numéro à l'établissement sous douane.

[13] La décision administrative définit également les éléments constitutifs de l'usine exercée, ses conditions de fonctionnement, les produits admissibles, ainsi que les obligations particulières imposées au titulaire (clôture, canalisations, existence de vannes par exemple) pour assurer un contrôle satisfaisant de l'installation par les agents des douanes, et garantir les intérêts fiscaux en jeu .

### **2.3.2 Autorisation de mise en service.**

[14] L'autorisation de mise en service est subordonnée :

- à la constitution préalable auprès du receveur régional des douanes territorialement compétent des garanties financières nécessaires à ces opérations, dans la mesure où elles sont exigées par les dispositions législatives en vigueur (cf. [23]);
- au respect par le titulaire des différentes conditions de constitution de l'usine exercée, fixées dans l'autorisation de principe ;
- à la remise au service des douanes, pour les grandes stations, et le cas échéant, pour les stations de taille inférieure, des justificatifs relatifs à la pose de compteurs (comprenant notamment l'indication des marques et numéros de série des compteurs), ceux-ci étant installés en amont ou en aval de la station ;
- à la détermination préalable du taux forfaitaire des "utilités" éventuelles, en accord avec le chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée.

L'autorisation de mise en service est accordée par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente sur rapport du chef de bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement. Une copie de cette autorisation est transmise par le service, pour information, au bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour les installations déjà existantes, il convient également de délivrer cette autorisation de mise en service dans une optique de régularisation au regard de la mise en place du nouveau régime fiscal.

## **2.4 Obligations du titulaire de l'usine exercée.**

### **2.4.1 Obligations selon l'importance des stations de production.**

#### 1) Stations de compression.

##### - Grandes stations de compression.

[15] Est considérée comme une grande station de compression celle dont le débit, qui est fonction de la taille du compresseur de la station, est supérieur à 80 Nm<sup>3</sup> par heure et qui dispose, le cas échéant, d'une capacité de stockage dite "intermédiaire".

Une telle installation doit être munie de compteurs dédiés, *a minima* placés en amont du compresseur et appartenant au fournisseur de gaz, permettant de comptabiliser les quantités de produit entrantes. Les volumes livrés sont considérés comme correspondant aux quantités entrantes relevées sur le compteur, entre le début et la fin de la période de référence, sauf s'il existe un compteur sur la borne de livraison. Dans ce cas, il convient de se référer aux chiffres indiqués par

cet appareil de mesure.

[16] Lorsque le gaz est utilisé dans le cadre du régime des utilités, détaillé au paragraphe [30] de la présente circulaire, une information écrite doit être communiquée au bureau de douane de rattachement et les volumes de gaz correspondants doivent être comptabilisés séparément, sauf s'il existe un compteur, placé au niveau de la séparation des tuyaux, permettant ainsi de déterminer les quantités affectées aux différents usages.

- Petites stations de compression.

[17] Est considérée comme une petite station de compression celle dont le débit, qui est fonction de la taille du compresseur de la station, est inférieur à 80 Nm<sup>3</sup>/heure. Si l'installation dispose de plusieurs postes, elle peut être considérée comme une petite station de compression si le total des capacités de ses postes n'excède pas 80 Nm<sup>3</sup>/heure.

En dessous de ce seuil, les obligations à la charge du titulaire en raison du statut d'usine exercée sont allégées dans les conditions suivantes :

- La pose de compteur n'est pas obligatoire;

- Pour tracer les quantités sorties en cas d'absence de compteurs : le redevable procède à une estimation des quantités sorties sur la base des quantités entrantes facturées, de la capacité, du ou des réservoirs des véhicules livrés et de la fréquence des approvisionnements. Il procède également à un relevé sur le compteur général.

Si le compteur est commun, en amont du poste de compression, les quantités affectées à l'usage carburant seront alors déclaratives.

Toutefois, dans le cas où une installation comprendrait d'ores et déjà un compteur en amont ou en aval du compresseur, il devra être tenu compte des indications qui y sont portées. Les quantités de gaz produites sont équivalentes, par principe, aux quantités de gaz introduites dans le compresseur, sous réserve d'une utilisation répondant aux critères du régime des utilités, détaillé au paragraphe [30] de la présente circulaire. Cette utilisation doit alors impérativement faire l'objet d'une information écrite au bureau de douane de rattachement, les volumes de gaz correspondants devant être comptabilisés séparément.

Pour le cas particulier des installations de taille domestique, c'est-à-dire les installations qui ont un débit total d'une capacité inférieure ou égale à 10 Nm<sup>3</sup>/heure quelque soit le nombre de postes de compression, le client redevable légal de la taxe, peut convenir, par contrat, que son fournisseur assure en son nom, et pour son compte, les formalités déclaratives qui incombent au redevable. Il s'agit d'un mandat, qui a pour effet de transférer au fournisseur la charge administrative des obligations du client qui demeure néanmoins, au regard de la loi, le seul redevable de la taxe. Cette option se justifie par les faibles volumes produits, ainsi que par le fait que le fournisseur puisse être le seul à connaître précisément ces quantités.

2) Stations de GNL, stations GNLC, et stations hybrides.

[18] Il existe trois types de stations pour la distribution de GNL et/ou de bioGNL :

- les stations ne délivrant que du GNL dites "stations de GNL" ou "stations LNG" à

l'étranger ;

- les stations dans lesquelles du GNL est regazéifié pour être compressé et sortir en GNC, dites "stations GNLC" ou "stations LCNG" à l'étranger. *Le GNL est comprimé avec une pompe à piston, puis celui-ci passe à travers un évaporateur à air ambiant qui transforme le GNL en GNC ;*
- les stations délivrant du GNL et du GNC (stations hybrides, dites stations "LNG +LCNG" à l'étranger). Il est considéré qu'une station "classique" de LNG+LCNG, dispose de deux pompes distributrices.

**Une station hybride (GNLC ou GNL et GNLC ) doit impérativement être placée sous statut d'UEGNV, puisque les taxes dues sur le GNC et/ou le bioGNC n'ont pas encore été perçues par l'Etat. Une station LNG peut être placée sous statut d'UEGNV. A défaut, elle doit se déclarer conformément aux modalités décrites au paragraphe [3].**

Comme exposé au paragraphe [4] de la présente circulaire et sous réserve de la faculté prévue au paragraphe [34], les quantités de GNL non regazéifiées, circulant par route, ont fait l'objet d'une taxation à la TICPE, en sortie de capacité de stockage sur le port. Toutefois, certaines quantités de GNL arrivent par route à partir d'autres Etats membres et n'ont donc pas été stockées sur les ports français. Le bioGNL circule sous DAA.

Quel que soit le mode de distribution choisi par l'opérateur en amont de la station, le GNL et le bioGNL doivent être taxés en sortie de stations LNG, LCNG et hybrides.

Pour les quantités de GNL déjà taxées en sortie de capacité de stockage sur un port français, les redevables du régime de l'UEGNV doivent demander le remboursement de la TICPE, acquittée deux fois, auprès du bureau de douane territorialement compétent au regard de l'emplacement de la station. Pour ces quantités, le bureau procède au remboursement, sous réserve de la prescription fiscale, sur production de tous les justificatifs utiles.

Lorsque une taxation a eu lieu en amont, dans un autre Etat membre, le redevable de l'UEGNV introduit sa demande de remboursement dans les conditions fixées par cet autre Etat.

### 3) Stations de production de bioGNC.

[19] Lorsque le bioGNC est injecté dans les réseaux de gaz naturel (majorité des cas), il convient de s'intéresser uniquement aux postes de compression situés en aval.

En revanche, lorsque la consommation a lieu sur place, dans le cas des installations dédiées, il est nécessaire de se fonder sur les quantités produites sur place.

**Pour toutes les stations de bioGNC, l'imposition à la TICPE et, le cas échéant, à la TVA précompte, se fait sur la base des quantités relevées aux bornes de distribution de carburant, ou à défaut de compteur placé en sortie d'installation, sur la base des quantités relevées par le compteur en amont de la station.**

**La pose du compteur, s'il existe ou s'il doit exister, doit être justifiée par la production d'une facture.**

#### 4) Stations de production de bioGNL

[20] Sous réserve de l'éventuelle regazéification du bioGNL, la forme liquéfiée de ce produit circulant par route, dans des cuves cryogénisées, doit être couverte par un DAE. Dans la mesure où le bioGNL n'a pas vocation à circuler, la mise à la consommation a lieu en sortie d'installation de production, placée sous le statut d'UEGNV. Le producteur de bioGNL est alors le redevable de la TICPE.

#### **2.4.2 Périodicité des déclarations de mise à la consommation.**

##### 1) Cas général: déclaration récapitulative mensuelle des mises à la consommation.

[21] Les redevables doivent déclarer les volumes de produits mis à la consommation sur lesquels sont calculée(s) automatiquement la TICPE et, le cas échéant, la TVA précompte, par l'application informatique douanière ISOPE (TICPE pour les quatre produits, et TVA précompte pour les seuls GNC et bioGNC).

Pour le régime permanent, s'agissant de la fiscalité due à partir de l'année 2015, la déclaration récapitulative des mises à la consommation s'opère selon une périodicité mensuelle, sous couvert de la soumission générale cautionnée "produits énergétiques" prévue au paragraphe [23], dans l'application douanière ISOPE (informatisation de la saisie des opérations produits énergétiques) et doit avoir lieu au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant la fin du mois. Cette déclaration par les titulaires d'usine exercée se fait directement par les redevables habilités, par voie électronique, à l'aide de la téléprocédure ISOPE. Le paiement des droits doit avoir lieu au plus tard le 16 du mois du dépôt de la déclaration auprès de la recette régionale des douanes territorialement compétente au regard du lieu d'implantation de la station de compression. Conformément à l'article 114 du code des douanes, ce paiement intervient obligatoirement par télé-règlement si le montant des droits dû est supérieur à 5 000 euros.

##### 2) Cas des postes de taille domestique : arrangement contractuel avec le fournisseur ou déclaration quadrimestrielle sur formulaire papier et intégration dans l'application douanière INTERCOM.

[22] Les exploitants de postes de taille domestique, tels que définis au paragraphe [17], disposent de deux possibilités pour déroger au système général décrit ci-dessus et bénéficier ainsi d'un allègement procédural :

- le client exploitant, peut, par voie contractuelle, mandater le fournisseur pour accomplir, en son nom et pour son compte, les obligations déclaratives qui incombent au client, redevable légal de la taxe si le poste de compression a une capacité inférieure ou égale à 10 Nm/heure. Si cette option est exercée, le client est déchargé, par son fournisseur, de toute formalité auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Le fournisseur ainsi mandaté doit choisir un unique bureau de rattachement, demander à se placer sous le statut de destinataire enregistré (DE) et être habilité à l'application douanière ISOPE, afin de déclarer et d'acquitter les volumes mis à la consommation, au nom et pour le compte de ses petits clients.

- à défaut d'arrangement contractuel possible avec le fournisseur de gaz naturel, les redevables particuliers disposant d'une installation de taille domestique, remplissent et déposent, chaque quadrimestre et dans les 10 jours calendaires suivant la fin du mois (c'est-à-dire, entre les 1<sup>er</sup> et 10 mai, entre les 1<sup>er</sup> et 10 septembre et entre les 1<sup>er</sup> et 10 janvier) le certificat AH1 (cerfa n° 13 448\* 04 – annexe 4 de la présente circulaire) afin de déclarer les quantités de GNC produites. Ils

transmettent ce document au bureau de douane territorialement compétent, pour traitement de la déclaration fiscale, et envoient concomitamment une copie de la déclaration à la recette régionale des douanes, accompagnée d'un moyen de paiement. Le paiement s'effectue au comptant.

Il s'agit donc d'un système déclaratif engageant la responsabilité du client sur les quantités retenues. Le client qui demeure dans tous les cas, le seul redevable légal de la taxe, peut faire l'objet d'un contrôle de la part du service des douanes.

### **2.4.3 Crédits et cautionnements.**

[23] Les titulaires du régime fiscal d'UEGNV doivent, préalablement à la mise en service de leur(s) établissement(s), souscrire une soumission générale cautionnée "produits énergétiques", qui devra être déposée à la recette régionale des douanes territorialement compétente.

En effet, en application de l'article 158 *octies* du code des douanes, les entrepositaires agréés sont tenus de mettre en place une caution permettant de couvrir les risques inhérents à la production, à la transformation et à la détention des produits soumis à accises et garantissant le paiement des taxes.

Conformément au règlement du cautionnement des produits énergétiques en vigueur, cette garantie comporte l'engagement global de l'entrepositaire agréé, principal obligé, d'observer les prescriptions se rapportant aux régimes fiscaux et aux procédures fiscales applicables aux opérations réalisées en usines exercées.

En vertu de l'article 158 *nonies* du code des douanes, l'octroi du statut de destinataire enregistré visé au paragraphe [22] de la présente circulaire est subordonné à la production d'une caution afin de couvrir les risques liés à la réception de produits expédiés en suspension de droits d'accise.

Cet acte de cautionnement vise également la garantie du report de paiement par crédit d'enlèvement, prévue à l'article 114 du code des douanes, à constituer par les entrepositaires agréés, les destinataires enregistrés et les redevables spécifiques de la taxe de consommation (RSTC).

Enfin, les exploitants de postes de taille domestique, eu égard au faible enjeu fiscal, sont dispensés du placement sous statuts d'EA et d'UEGNV, et par voie de conséquence, ne sont pas soumis aux obligations prévues par l'article 158 *octies* du code des douanes.

### **2.5 Fermeture de l'usine exercée.**

#### **1) À la demande du titulaire.**

[24] Le titulaire qui envisage de cesser l'exploitation d'une usine exercée de gaz naturel véhicules (UEGNV) doit en faire la déclaration écrite auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, au moins trois mois avant la date de fermeture envisagée.

Le titulaire n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'usine exercée.

La fermeture de l'usine exercée est prononcée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. Elle intervient après communication d'un rapport établi par le chef du bureau de douane de rattachement, qui s'attache à établir la date effective de cessation d'activité de la station, les stocks disponibles et le cas échéant, la destination qu'entend donner l'exploitant aux stocks-production et au devenir des installations de production ou de stockage.

## 2) À l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects.

[25] La fermeture d'origine administrative intervient :

- en cas d'inactivité de l'établissement sous régime suspensif durant deux années consécutives ;
- en cas de retrait de la qualité d'entrepôt agréé du titulaire ou en cas de non respect des conditions de fonctionnement de l'usine exercée.

Dans ces derniers cas, la fermeture administrative peut être temporaire ou définitive, en fonction de la gravité du manquement constaté. La décision est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne titulaire de l'usine exercée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose le titulaire de l'établissement de faire connaître ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

Le titulaire de l'usine exercée peut se faire assister par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, domicilié sur le territoire français.

De la même manière qu'en cas de fermeture intervenant à la demande du titulaire, celui-ci est tenu de régulariser la situation fiscale des produits entreposés, la fermeture de l'usine exercée étant prononcée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent sur la base d'un rapport établi par le chef du bureau de douane de rattachement.

## **3- CARACTERISTIQUES DE L'USINE EXERCEE.**

L'usine exercée de GNV présente des caractéristiques spécifiques, relatives à son contrôle, à ses installations, ainsi qu'aux produits admissibles et à leur régime fiscal.

### **3.1 Le contrôle.**

[26] L'usine exercée de GNV n'étant pas une usine exercée de raffinage, aucune présence permanente du service n'est requise. Le contrôle de l'établissement est effectué par les services douaniers compétents.

Le service dispose d'un droit général d'accès et de contrôle des installations placées sous le régime de l'usine exercée, dans le but de vérifier l'exactitude des éléments de la déclaration, d'une part, et de la validité des conditions d'agrément, d'autre part.

### **3.2 Les installations.**

[27] Toute modification des installations ou des conditions d'exploitation de l'usine exercée doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du bureau de douane de rattachement, et fait l'objet, le cas échéant, d'une décision modificative de l'autorisation de constitution.

Les modifications n'affectant aucune des caractéristiques détaillées dans la décision constitutive sont simplement signalées au bureau de douane de rattachement.

Le changement de titulaire d'un poste de compression entraîne la caducité de la décision constitutive. Le nouveau titulaire doit effectuer une nouvelle demande de décision constitutive, à laquelle doit être jointe une lettre par laquelle l'ancien titulaire renonce à sa qualité.

### **3.3 Le régime fiscal des produits.**

Il est rappelé que les droits de douane sont exigibles à l'entrée de l'usine exercée.

## **4- FONCTIONNEMENT DE L'USINE EXERCEE.**

### **4.1 Prise en compte des produits à l'entrée.**

[28] D'origine tierce : les produits énergétiques et autres produits de base, non originaires de l'Union européenne doivent être mis en libre pratique, au plus tard, à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage, sur le port, par dépôt d'un document administratif unique (DAU), établi dans les conditions de droit commun.

[29] D'origine communautaire ou nationale : le point *d* de l'article 20 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité exclut le GNC, le bioGNC, et le GNL des obligations en matière de contrôle et de formalités à la circulation prévues par la directive 2008/118/CE. Toutefois, l'accomplissement volontaire, par les opérateurs, des formalités de circulation pour ces produits, ouvre droit au régime de suspension de la taxe, dans les conditions précisées au paragraphe [34] de la présente circulaire. Le bioGNL-c ne fait pas partie de la liste d'exclusion et sa circulation sur le territoire national doit donc être couverte par un DAE.

### **4.2 En cours de séjour.**

#### *4.1.2 Le régime des utilités et les produits consommés ou détruits*

##### **- Les utilités.**

[30] L'article 265 C du code des douanes prévoit que "*la consommation de produits énergétiques réalisés dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication*".

Ce régime fiscal, dénommé "régime des utilités", s'applique à l'ensemble des produits énergétiques.

Par extension, il est admis que ce régime s'applique également aux activités accessoires suivantes, sous réserve que les matériels utilisés soient fixes : protection contre l'incendie, chauffage et éclairage de l'usine et des locaux situés dans l'usine exercée, réchauffage des conduites et des réservoirs, commande des pompes des postes de chargement des produits et activités analogues.

Certaines techniques mises en oeuvre pour la production de produits énergétiques conduisent, de

façon inéluctable, à l'obtention d'autres produits que les produits énergétiques. En conséquence, et à condition que cette fabrication de produits résiduels procède directement des techniques précitées, le régime des utilités est également accordé à l'ensemble des produits énergétiques et des combustibles utilisés pour l'obtention des produits fatals inhérents à cette production.

Le taux forfaitaire de consommation pour les utilités est déterminé en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire de l'usine exercée de fabrication, en tenant compte du caractère éventuellement fatal des produits connexes obtenus. Compte tenu de la technicité exigée par la détermination de ces taux, il est recommandé de consulter le service commun des laboratoires (SCL) du Havre.

Ce taux forfaitaire est repris sur l'autorisation de mise en service délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, sur rapport du chef du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée. La révision de ce taux est opérée, au cas par cas, en accord avec le chef du bureau.

#### **- Les freintes.**

[31] Pour le GNC, le bioGNC, le GNL-c, et le bioGNL-c, un taux forfaitaire de pertes résultant du processus de fabrication peut être accepté par le bureau de douane de rattachement, **sur demande de l'opérateur, dans la limite de 2% de la production.**

Ce dernier devra apporter des éléments probants afin de pouvoir en bénéficier. En cas de doutes, le service demandera une expertise technique auprès du service commun des laboratoires (SCL) du Havre.

#### *4.2.2 Comptabilité matières.*

[32] **Tout titulaire d'une usine exercée doit tenir une comptabilité matières par établissement.** La comptabilité matières présente distinctement les différentes destinations du gaz.

Dans tous les cas, elle doit obligatoirement retracer les éléments suivants :

- les dates et les quantités des produits entrés ;
- les dates et les quantités des produits sortis ;
- les stocks.

Le titulaire de l'usine exercée doit transmettre sa comptabilité matières au bureau de douane de rattachement, dans les trois jours ouvrables suivants la fin de période récapitulative mensuelle.

Il a l'obligation de présenter, à la première réquisition du service, la comptabilité matières de l'établissement. La présentation de la comptabilité matières n'est soumise à aucune condition de forme, mais doit s'appuyer sur des fiches de fabrication, carnets d'emploi et autres pièces justificatives.

Les agents du bureau de douane de rattachement de l'usine exercée peuvent contrôler les opérations de production, et vérifier, par analyse, les données des fiches techniques de fabrication.

#### **4.3 Prise en compte des produits à la sortie.**

[33] A la sortie de l'usine exercée, les produits fabriqués (par compression) ou livrés (pour le GNL

et le bioGNL ayant circulé en suspension de taxes) sont mis à la consommation.

Le redevable conserve les documents et notamment les factures relatives à toute livraison de gaz sortie de l'installation.

Il doit adresser à la fin de chaque année civile, à son bureau de douane de rattachement, un relevé des quantités de gaz sorties de l'installation.

## **5- STATUT DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DE GNL SUR LE PORT**

[34] Le GNL qui est importé, fait l'objet d'un stockage sur le port, au niveau du terminal méthanier, à son arrivée sur le territoire métropolitain.

En sortie de la capacité de stockage, le GNL peut avoir trois destinations différentes :

- être acheminé par route vers une station sur le territoire métropolitain ;
- être regazéifié sur place puis injecté dans le réseau de gaz naturel (gazoduc) ;
- être expédié ou exporté.

La capacité de stockage est placée sous le statut d'entrepôt fiscal de stockage (EFS), qui peut, également, contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier, en application du 2 de l'article 158 A du code des douanes.

Pour le placement sous statut et les modalités de gestion de l'EFS, il convient de se référer à l'instruction du 29 août 2011 publiée au BOD n° 6906.

En raison de l'impossibilité de contrôler la circulation par route de ce produit, qui ne bénéficie pas des garanties intrinsèques de traçabilité d'un gazoduc, les quantités de GNL demeurant sous forme liquéfiée et circulant par route, sont mises à la consommation sur le port en sortie d'installation (EFS). Faute de pouvoir suivre la circulation ultérieure de ce produit et sa destination réelle, il devrait supporter, lors de la mise à la consommation, la TICPE à taux plein.

Toutefois, l'administration des douanes autorise la circulation du GNL en suspension de taxes **pour la seule circulation nationale**, sous couvert d'un document administratif d'accompagnement (DAA), dont un modèle, prévu à l'annexe 9 de la circulaire du 26 octobre 2012 publiée au BOD n° 6950 est joint à la présente circulaire, depuis un port français jusqu'à la station de livraison, dans les conditions fixées au paragraphe [23] de la circulaire du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité.

Cette faculté est également ouverte pour les quantités de GNL qui ne proviennent pas des ports français.

A défaut, le GNL sera systématiquement taxé à la TICPE à l'entrée sur le territoire français et en sortie de station.

**En revanche, il est rappelé que la circulation du bioGNL doit être couverte par un DAE, dans la mesure où ce produit, classé au 27 11 19, n'est pas exclu des formalités de circulation et de contrôle.**

Dans le cas où une première taxation est intervenue en France, et qu'une seconde taxation a eu lieu ensuite dans un autre Etat membre, le remboursement de la TICPE est demandé auprès du bureau

de douane territorialement compétent pour la première taxation.

Les quantités regazéifiées dans l'EFS sont considérées comme circulant en "suspension" de taxes intérieures, puisqu'elles sont injectées dans le réseau de gaz et circulent dans des gazoducs, assurant ainsi une traçabilité de fait. La mise à la consommation interviendra en aval, en sortie de station de compression.

Les quantités expédiées ou exportées depuis l'EFS, par voie maritime, se trouvent en suspension de droits et taxes au sein de l'installation. En effet, ces quantités sont considérées comme étant placées sous le statut d'entrepôt douanier et doivent apparaître dans une comptabilité matières distincte. Aucune taxe n'est acquittée sur ces quantités.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,  
Par empêchement de la directrice générale des  
douanes et droits indirects,  
La sous-directrice des droits indirects,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by several smaller, connected strokes.

Corinne CLEOSTRATE